

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 29 MARS 1884.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le tableau IV (Ministère de la Justice) du Budget général de l'exercice 1884.

(Voir les nos 102 page 19, session de 1882-1883, 3 page 23, 26, 36, 65 et 69, session de 1883-1884, de la Chambre des Représentants, et 23, session de 1883-1884, du Sénat.)

Présents : MM. DEWANDRE, Vice-Président-Rapporteur ; VAUCAMPS, STORY, VAN VRECKEM, LAMMENS et MACAU.

MESSIEURS,

L'examen du Projet n'a pas donné lieu à une discussion générale.

La Commission passe successivement en revue les articles du Budget concernant le tableau IV tel qu'il a été adopté par la Chambre, et constate qu'il ne présente que des différences de détail avec le Budget du Ministère de la Justice pour 1883.

Les modifications sont les suivantes :

ART. 3. Administration centrale; matériel. — Le chiffre de 60,000 francs de 1883 a été, à la demande de M. le Ministre de la Justice, réduit à 50,000 francs.

L'ARTICLE 8 a été majoré de 2,000 francs pour pouvoir donner aux secrétaires et employés des parquets des cours d'appel, ainsi qu'aux messagers, un traitement calculé suivant leurs années de service.

L'ARTICLE 10 (Tribunaux de première instance) a d'abord été augmenté de 1,000 francs pour le même motif, puis de 22,600 pour permettre de majorer les traitements des greffiers adjoints des tribunaux de première instance.

ART. 11. Justice de paix. — Le chiffre de 927,000 francs a été porté à 931,500 francs à la demande de M. le Ministre de la Justice.

L'ARTICLE 12 (Cour militaire, personnel) a été augmenté de 300 francs pour le même motif que l'article 8.

ART. 18. Palais de Justice. — Construction, réparations et entretien de locaux, etc. — Ce libellé a été modifié par l'adjonction des mots : *Entretien du Palais de Justice de Bruxelles, garde, surveillance, nettoyage, chauffage, éclairage, etc., etc.* — Les chiffres n'ont pas été changés.

L'ARTICLE 20 (*Abonnement au Bulletin des arrêts de la Cour de cassation; souscription à la Table générale de la Pasicrisie*) comprenait comme charge extraordinaire en 1883 un crédit de 13,500 francs pour payer les livraisons de cette table générale parue en 1882 et 1883. La moitié de ce crédit semble devoir suffire pour 1884 ; il a donc été réduit à 6,750 francs.

ART. 27. *Clergé supérieur du culte catholique, y compris les traitements des chanoines jusqu'à la vacance des places des titulaires actuels.* Le chiffre de 281,400 francs porté aux charges ordinaires en 1883 a, sur la proposition de M. le Ministre de la Justice, été réduit à 270,000 francs, dont 169,400 aux

charges ordinaires, et 100,600 francs aux charges extraordinaires et temporaires.

ART. 28. *Clergé inférieur du culte catholique, sauf déduction du traitement des vicaires reconnus inutiles pour le service du culte.*— Le chiffre de 4,349,000 francs, qui figurait au Budget de 1883, a été, sur la proposition de M. le Ministre de la Justice, réduit à 4,241,000 francs.

ART. 29. — *Subsides aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église, pour les édifices servant au culte catholique.*— Le chiffre de 725,000, francs, qui avait été demandé pour l'exercice 1883, a, sur la proposition de M. le Ministre de la Justice, été réduit, pour 1884, à 250,000 francs, dont 100,000 francs à l'ordinaire et 150,000 à l'extraordinaire.

L'ARTICLE 43, concernant l'entretien des détenus, a été diminué de 10,000 francs sur la proposition de M. le Ministre de la Justice.

L'ARTICLE 48 (Frais d'impression et de bureau pour les prisons) est augmenté d'un crédit extraordinaire de 30,000 francs pour pourvoir à une adjudication publique d'imprimés qui seront nécessaires pendant cinq ans.

L'ARTICLE 49, concernant l'entretien et les travaux d'amélioration des bâtiments, des prisons est majoré de 10,000 francs.

Enfin l'ARTICLE 53, comprenant les frais d'impression et de bureau pour le service des travaux des prisons, a été augmenté d'un crédit extraordinaire de 2,000 francs, en prévision d'une adjudication d'imprimés.

Le total du Budget de la Justice pour 1883 s'élevait à 16,084,111 francs ; il n'est plus en 1884 que de 15,524,861 francs ; il présente donc une diminution de 559,250 francs.

L'ensemble du tableau IV est adopté par la Commission de la Justice à la majorité des membres présents.

Le Rapporteur,
B. DEWANDRE.

Rapport de la même Commission, chargée d'examiner le tableau XIV (dépenses sur ressources extraordinaires), en ce qui concerne le Ministère de la Justice.

MESSIEURS,

Le tableau XIV, dépenses sur ressources extraordinaires, comprend, pour le Ministère de la Justice, une somme totale de fr. 2,347,982-42, applicable pour la plus grande partie aux travaux et à l'ameublement du Palais de Justice de Bruxelles.

Il n'a donné lieu de la part de la Commission de la Justice qu'à une seule observation : une somme très importante doit être employée pour les appareils d'éclairage du Palais de Justice de Bruxelles ; votre Commission est d'avis qu'il serait peu sage de faire des dépenses d'une certaine importance pour l'établissement d'un éclairage au gaz dans un moment où l'électricité paraît à la veille de devoir être adoptée, surtout pour les grands édifices.

Le Rapporteur,
B. DEWANDRE.